

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MARSEILLE**

N° 1400515

---

M. Louis PSALIDAS

---

Mme Elisabeth Baizet  
Rapporteur

---

Mme Frédérique Simon  
Rapporteur public

---

Audience du 3 décembre 2015  
Lecture du 17 décembre 2015

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Marseille

(2<sup>ème</sup> Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires complémentaires enregistrés les 23 janvier, 30 juillet et 19 septembre 2014, M. Louis Psalidas, représenté par Me Vaudano, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'arrêté du 24 septembre 2013 par lequel le maire de la commune de Saint Marc Jaumegarde s'est opposé à sa déclaration préalable, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux ;

2°) d'enjoindre au maire de la commune de Saint Marc Jaumegarde de prendre un arrêté de non opposition à déclaration préalable sous astreinte de 1000 euros par jour de retard à compter de la notification du jugement ;

3°) de condamner la commune de Saint Marc Jaumegarde à la somme de 800 000 euros de dommages et intérêts en réparation des préjudices subis ;

4°) de mettre à la charge de la commune de Saint Marc Jaumegarde la somme de 8000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le maire a méconnu l'autorité de la chose jugée par le tribunal administratif de Céans le 20 décembre 2012 ;
- les décisions attaquées sont insuffisamment motivées au regard des articles 1 et 3 de la loi du 11 juillet 1979 ;
- les motifs d'opposition sont entachés d'erreur de droit, de détournement de pouvoir, d'erreur de fait et d'erreur de qualification juridique des faits ;
- il a subi des préjudices dont il demande réparation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 août 2014, la commune de Saint Marc Jaumegarde, représentée par Me Guin, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de M. Psalidas la somme de 1500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune fait valoir que :

- la demande d'indemnisation est irrecevable ;
- les moyens ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code pénal ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Baizet ;
- les conclusions de Mme Simon, rapporteur public ;
- et les observations de Me Laydevant substituant Me Vaudano pour M. Psalidas.

1. Considérant que par un arrêté du 11 juillet 2011, le maire de la commune de Saint Marc Jaumegarde s'est opposé à la déclaration préalable de M. Louis Psalidas portant sur la division en vue de construire de ses parcelles cadastrées AW 8, 337 et 354 situées 130 Draille du Jardin ; que le tribunal administratif de céans a annulé cet arrêté par un jugement définitif du 20 décembre 2012 ; que le 24 septembre 2013, le même maire s'est opposé à la déclaration préalable du requérant portant sur le même projet ; que M. Psalidas demande l'annulation de ce dernier arrêté et de la décision implicite de rejet de son recours gracieux, ainsi que l'indemnisation des préjudices qu'il estime avoir subis ;

Sur les conclusions d'annulation :

2. Considérant, en premier lieu, que par un jugement n° 1105816 du 20 décembre 2012 passé en force de chose jugée, le tribunal administratif de céans a annulé l'arrêté portant opposition à la déclaration préalable de division foncière de M. Psalidas ; que ce jugement était motivé par la circonstance que l'arrêté était entaché d'erreur de qualification juridique des faits et d'erreur d'appréciation au regard de l'article NB 3 du règlement du plan d'occupation des sols dès lors que le projet de M. Psalidas ne créait pas d'accès direct sur la route départementale et que l'accès n'était pas dangereux ; que ces motifs étaient le support nécessaire du dispositif de ce jugement auquel s'attache l'autorité absolue de la chose jugée, laquelle s'attache également à ses motifs ; qu'ainsi, M. Psalidas est fondé à soutenir qu'en lui opposant une seconde fois la circonstance que l'accès à la route départementale est dangereux, quand bien même le maire ne mentionne plus la création d'un accès mais l'existence d'un accès, et en se fondant sur les mêmes dispositions de l'article NB 3 précité, le

maire de la commune de Saint Marc Jaumegarde a méconnu dans cette mesure l'autorité absolue de la chose jugée ;

3. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* » ; qu'aux termes de l'article NB 3 du règlement du plan d'occupation des sols de la commune de Saint Marc Jaumegarde : « *Les accès sur les voies publiques doivent être aménagés de manière à ne pas créer de difficultés ou de dangers pour la circulation générale. Ils doivent satisfaire aux besoins des constructions projetées notamment en ce qui concerne les possibilités d'intervention des services publics (...)* » ;

4. Considérant que, tel que l'a déjà relevé le tribunal administratif dans son jugement du 20 décembre 2012 précité, le projet ne comporte pas d'accès sur la route départementale 10 mais sur le chemin dénommé Draille du Jardin ; que le maire a donc commis une erreur de qualification juridique en se fondant sur l'existence et la dangerosité d'un accès du projet sur la RD ; qu'il a également commis une erreur d'appréciation en considérant que l'accès était dangereux au regard des dispositions précitées dès lors qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier que l'accès au projet sur le chemin de la Draille du Jardin serait dangereux ; qu'enfin, tel que l'a également relevé le tribunal administratif dans son jugement précité, la question de la dangerosité du débouché du chemin de la Draille du Jardin sur la route départementale relève le cas échéant d'une problématique de police de la circulation et ne saurait être opposé dans le cadre d'une déclaration préalable de division ; qu'il y a lieu, par suite, de censurer ce motif d'opposition ;

5. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme dans sa version alors en vigueur : « *Doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager : a) Les lotissements : - qui prévoient la création ou l'aménagement de voies, d'espaces ou d'équipements communs internes au lotissement (...)* » ;

6. Considérant que le requérant soutient que les dispositions de l'article R. 421-19 précitées ne lui sont pas applicables dès lors que, contrairement à ce qu'a considéré le maire, le projet ne prévoit pas la réalisation d'une voie commune et que les voies et réseaux ne constituent pas des équipements internes au lotissement ; qu'il ressort en effet des pièces du dossier que le projet porte sur la division d'un terrain en deux lots dont un seul est destiné à être bâti ; que le projet porte donc sur la création d'un lotissement unilot qui, par définition, ne dispose pas d'équipements communs ; que, par suite, le requérant est fondé à soutenir que le maire ne pouvait lui opposer les dispositions de l'article R. 421-19 précité ;

7. Considérant que, pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun autre moyen de la requête n'est, en l'état, de nature à justifier l'annulation des décisions en litige ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. Psalidas est fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 24 septembre 2013 par lequel le maire de la commune de Saint Marc Jaumegarde s'est opposé à sa déclaration préalable et de la décision implicite de rejet du recours gracieux ;

Sur les conclusions à fin d'injonction sous astreinte :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. »* ; qu'aux termes de l'article L. 911-2 du même code : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé. »* ; qu'aux termes de l'article L. 911-3 du même code : *« Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet. »* ;

10. Considérant que l'annulation de l'arrêté en litige implique nécessairement, eu égard aux motifs d'annulation, que le maire de Saint Marc Jaumegarde délivre à M. Psalidas un certificat attestant de la non opposition à sa déclaration préalable ; qu'il y a lieu, en l'espèce, d'enjoindre au maire de Saint Marc Jaumegarde d'y procéder dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent jugement ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions indemnitaires et sans qu'il soit besoin de statuer sur leur recevabilité :

11. Considérant, en premier lieu, que si le requérant soutient que le maire a méconnu les dispositions des articles 423-7 et 225-1 du code pénal et qu'il a subi une discrimination pour laquelle il demande réparation, il est constant que le juge administratif n'est pas compétent pour statuer sur la responsabilité pénale d'une personne publique ; que ces conclusions indemnitaires doivent, par suite, être rejetées ;

12. Considérant, en second lieu, qu'en se bornant à invoquer diverses jurisprudences relatives à la responsabilité des personnes publiques du fait de l'inexécution d'une décision de justice, de l'illégalité d'un refus illégal de permis de construire ou de la méconnaissance de l'autorité de la chose jugée, le requérant ne précise pas quel fondement de responsabilité il entend soulever et n'apporte aucun élément de nature à préciser le bien fondé de sa demande ; que, par suite, les conclusions indemnitaires doivent être rejetées ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »* ;

14. Considérant que les dispositions précitées font obstacle à ce que M. Psalidas, qui

n'est pas partie perdante à la présente instance, verse quelque somme que ce soit au titre des frais exposés par la commune de Saint Marc Jaumegarde et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Saint Marc Jaumegarde la somme de 2500 euros à verser à M. Psalidas au titre des mêmes frais ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du maire de la commune de Saint Marc Jaumegarde du 24 septembre 2013 et la décision implicite de rejet du recours gracieux sont annulés.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Saint Marc Jaumegarde de délivrer à M. Psalidas le certificat attestant de la non opposition à sa déclaration préalable de division dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : La commune de Saint Marc Jaumegarde versera une somme de 2500 euros à M. Psalidas sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Louis Psalidas et à la commune de Saint Marc Jaumegarde.

Délibéré après l'audience du 3 décembre 2015 à laquelle siégeaient :

Mme Bader-Koza, présidente,  
M. Martin, conseiller,  
Mme Baizet, conseiller,

Lu en audience publique le 17 décembre 2015.

Le rapporteur,

La présidente,

Signé

Signé

E. BAIZET

S. BADER-KOZA

Le greffier,

Signé

B. MARQUET